

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES

(Application de la loi modifiée du 16 Octobre 1919, relative à
l'utilisation de l'énergie hydraulique)

COMMUNE DE MESTES

RIVIERE "LA DIEGE"

LE PREFET, Commissaire de la République du département de la Corrèze,

Vu le Code Rural (livre 1er, titre III et livre III, titre II),

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieur
(livre 1er, titre III),

Vu la loi modifiée du 16 Octobre 1919, relative à l'utilisation de
l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 84.512 du 29 Juin 1984, relative à la pêche en eau douce
et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret n° 81.375 du 15 Avril 1981, modifiant l'article 16 de
la loi du 16 Octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydrau-
lique et pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure
d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques,

Vu le décret n° 81.376 du 15 Avril 1981, portant application de
l'article 28 (2°) de la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation
de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les
entreprises autorisées sur les cours d'eau,

Vu l'Arrêté Préfectoral portant règlement de police sur les cours
d'eau non domaniaux, en date du 1er Juin 1907,

Vu la pétition en date du 27 Février 1986 complétée les 8/10/86
et 02.04.87 par laquelle M. le Président de la Société des Forces Motrices de la
Diège, demande l'augmentation de l'autorisation de disposer de l'énergie de
la rivière "la Diège" pour la porter à 1 640 KW par la mise en jeu d'une entre-
prise dans la commune de MESTES et destinée à la production d'électricité et
sa fourniture à ELECTRICITE DE FRANCE.

Vu les pièces de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du 15 Avril 1981,

Vu le rapport et les propositions des Ingénieurs des Services chargés de la Police des Eaux, en date du 16 Décembre 1987

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites et de l'Environnement en date du 29 Septembre 1987

Vu l'avis du Conseil Général du Département en date du 16 Octobre 1987

A R R E T E

Article 1er

AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

La Société des Forces Motrices de la Diège est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière "la Diège", code hydrologique P 07140 pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de MESTES (département Corrèze) et destinée à la production d'énergie électrique et sa fourniture à ELECTRICITE DE FRANCE.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 1 640 KW.

Article 2

SECTION AMENAGEE

Les eaux seront dérivées au moyen d'un barrage situé immédiatement à l'aval du confluent de "la Diège" avec le ruisseau de "la Bessette", affluent rive gauche à la cote N.G.F. 567,50. Elles seront restituées à la rivière "la Diège", cote N.G.F. 547,60. La hauteur brute de chute sera d'environ 19,90m en eaux moyennes.

Article 3

CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau de la retenue est fixée comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 567, 50 NGF

Le débit maximum prélevé sera de 8, 400 m³/S.

L'ouvrage de prise sera constitué d'un canal de 6,00ml de largeur sur lequel sera installé un système de vannage comprenant deux vannes de 2,80ml de largeur. La radier de ce canal sera situé à la cote N.G.F. 565,90.

Le débit maintenu dans la rivière "la Diège" immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieure à 1,400m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé, seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Un dispositif de contrôle simple à lecture directe permettra de vérifier à tout moment les valeurs des débits réservés et dérivés.

ARTICLE 4

CARACTERISTIQUES DU BARRAGE (OUVRAGE EXISTANT)

Selon les propositions du pétitionnaire, le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- Type ; béton armé
- Hauteur au dessus du terrain naturel : moyenne : 1, 60 ml
- Longueur en crête : 17, 60
- Largeur en crête : 1,00
- Côte N.G.F. de la crête du barrage : 567,50. La crête du barrage sera dérasée à deux mètres (2,00ml) en contre bas de la crête d'un rocher situé sur la rive droite en tête du déversoir du canal d'amenée, point pris pour repère.
- Autres dispositions : un déversoir d'une longueur de 27,70 ml fera suite au barrage déversoir.

ARTICLE 5

EVACUATEUR DE CRUES; DEVERSOIR ET VANNES, DISPOSITIF DE MESURE DE DEBIT RESERVE ET AUTRES DISPOSITIFS-

a) Le déversoir sera constitué par la crête du barrage et un seuil déversant en rive droite. Il aura une longueur minimale de 45,00ml.

Sa crête sera arasée à la cote 567,50 NGF.

Une échelle limnimétrique rattachée au niveau N.G.F. sera scellée à proximité du déversoir en rive droite.

b) une vanne de fond équipera le barrage en rive droite (côté canal d'amenée).

./...

Elle présentera une section de 2, 10 x 2, 00 en position d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote 565,50 NGF.

Cette vanne sera disposée de manière à pouvoir être facilement manoeuvrée en tout temps.

c) le dispositif de prise du débit maintenu dans la rivière (débit réservé) et l'ouvrage de franchissement du barrage par les poissons seront constitués comme suit :

- une partie du débit réservé, soit 0, 200 m³/s alimentera en permanence grâce à une échancrure calibrée rectangulaire de 0, 50 m x 0, 48 m l'échelle à poissons. Cette échelle sera installée en rive gauche. elle sera du type "à bassins à échancrures latérales et orifices noyés". Elle sera composée de quatre bassins successifs (soit 5 chutes). La hauteur de chute entre chaque bassin sera de 0,35 m ;

- Le volume d'eau unitaire dans chacun des trois premiers bassins sera de 4 m³ environ et 7 m³ environ dans le dernier qui doit recevoir le débit complémentaire d'attrait. Les échancrures supérieures des cloisons interbassins auront les dimensions suivantes : 0, 70 m x 0, 26 m et les orifices noyés : 0,17m x 0, 17 Les deux dernières échancrures auront les dimensions suivantes : 0, 80 m x 0, 80m.

- un complément de débit, soit 0, 600m³/s se déversera dans un bassin de dissipation au moyen d'une échancrure calibrée rectangulaire de 1,20 m x 0,45 m Ce bassin d'un volume d'eau unitaire d'environ 6, 5 m³ comportera des déflecteurs en quinconce et communiquera avec le dernier bassin de la passe par une grille d'espacement entre barreaux 1 cm.

- le reliquat de débit réservé, soit 0, 600 m³/s, se déversera à l'exécutoire de la passe au moyen de deux échancrures calibrées rectangulaires de 0, 60 m x 0, 45 m. la totalité du débit réservé se déversera dans une vasque naturelle de profondeur minimum 0, 80 m située au pied de l'échelle.

Un repère fixe invariable et accessible, situé en tête de chacune des échancrures (fer plat scellé dans le parement et peint en rouge) permettra en tout temps de vérifier le maintien du débit réservé.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire prendra contact avec l'Administration afin d'arrêter le dispositif le mieux adapté aux conditions d'utilisation. les plans de l'échelle à poissons devront être agréées par le service chargé de la pêche. Une protection contre les corps flottants sera installée à l'entrée de la passe.

d) l'eau sera amenée à l'usine par un canal en terre à ciel ouvert. L'ouvrage de prise ainsi que le canal d'amenée seront élargis en rive droite. La largeur du canal sera portée à 6, 00 m maximum.

A l'entrée du canal d'amenée, un système de régulation du débit dérivé, au moyen de vannage sera installé. Le système comprendra deux vannes côte à côte de 2, 80 m de largeur. Le canal d'amenée aura une longueur de 625 m jusqu'à la chambre de mise en charge. Une protection contre les corps flottants sera installé à l'entrée du canal de prise ;

e) la chambre de mise en eau. Elle sera approfondie et modifiée de manière à assurer la mise en place de trois conduites forcées de Ø 1200, munies chacune d'une vanne d'obturation. Une grille située sur toute la largeur amont de l'ouvrage sera installée. Elle sera constituée de barreaux de 1 cm espacés de 1, 5 cm. Son inclinaison sera de 30 ° environ. Elle aura pour objet d'éviter l'aspiration de corps étrangers et sera équipée d'un dégrilleur automatique.

f) usine. Elle ne subira pas de modifications extérieures en élévation. L'intérieur sera aménagé afin de permettre l'installation de deux turbines supplémentaires. Un nouveau canal de fuite sera créé pour évacuer l'eau des deux nouveaux groupes. Le canal de fuite existant ainsi que celui à créer, seront équipés de grilles à barreaux de 1 cm espacés de 1,5cm afin d'interdire l'accès des poissons lors des périodes de migration.

g) ligne d'évacuation d'énergie. Son tracé actuel ne sera pas modifié. Cette ligne sera renforcée (changement de la section des fils conducteurs) aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6

CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés en amont peuvent débiter et à ne pas provoquer aucune érosion non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7

MESURES DE SAUVEGARDE

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la navigation, la satisfaction des besoins domestiques les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et d'autre part la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives au divers usages de l'eau énumérées ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

N E A N T

b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson, et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée (chambre de mise en eau et conduites forcées) et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants : construction d'une échelle à poissons et pose de grilles (voir article 5).

Pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation des ouvrages apporteront aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le permissionnaire fournira chaque année, aux époques et aux points indiqués par le service chargé de la pêche, des alevins dont les espèces, la taille et les quantités seront également indiquées par ce service, sans toutefois que la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 6 000 alevins de truites de six mois soit 4 000 F (valeur au 1er Janvier de l'année 1987).

Le permissionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel à titre de fonds de concours au Trésor Public d'une somme égale au montant mentionné au paragraphe précédent. Le montant de cette somme sera révisé lors de la publication de chaque décision ministérielle fixant une nouvelle valeur de cession des alevins de repeuplement pris dans les établissements de pisciculture, sur la base de cette nouvelle valeur.

c) Dispositions relatives à l'Environnement, le permissionnaire, lors de la réalisation des travaux prendra toutes mesures afin que les ouvrages à réaliser ne dégradent pas de façon excessive le site. Il sera notamment tenu de prendre les dispositions suivantes :

- remise en valeur paysage satisfaisante par réengazonnement et plantation d'arbres aux endroits où le terrain naturel aura subi des dégâts importants : ouvrage de prise, canal d'amenée, conduites forcées, zone de dépôts des déblais ;

- dégagement et stockage éventuels des blocs rocheux et des arbres ayant atterris dans la rivière, à la suite des tirs de mines.

ARTICLE 8

REPERE

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 9

MANOEUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES

En dehors des périodes de crues et dans toutes la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer en temps opportun les ouvrages de décharge.

En aucun cas, le niveau de la retenue ne devra dépasser le niveau des plus hautes eaux.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au dessous du niveau normal de la navigation, le permissionnaire sera tenu d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que les orifices de prise ne seront pas clos hermétiquement.

S'il y a lieu, le service chargé de la police des eaux règlera les éclusées de l'usine de façon que soit maintenu dans le canal de fuite le débit nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans la limite d'un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau.

En cas de négligence du permissionnaire, ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Le cas échéant, le service chargé de la police des eaux règlera les chasses et les vidanges de la retenue.

ARTICLE 10

MANOEUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION

Sans objet

ARTICLE 11

ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, Commissaire de la République, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

./...

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains s'ils le jugent préférable, pourrait d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans lamoitié du lit du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

ARTICLE 12

OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 14

MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des Ingénieurs prévue à l'article 17 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire quidemeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 15

RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

OCCUPATION DU DCMINE PUBLIC

NEANT

ARTICLE 17

- - - - -

- EXECUTION DES TRAVAUX - RECOLEMENT -

CONTROLES -

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les Agents du Service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de DEUX ANS à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux Ingénieurs et Agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18

- - - - -

RESERVES EN FORCE

La puissance totale instantanée que le permissionnaire mettra dans les conditions prévues au décret N° 55.178 du 2 Février 1955 à la disposition des services publics de l'Etat, des départements des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celles des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de 36 KW dont au maximum 12 KW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le permissionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le Préfet.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

o/...

Au delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du Préfet faite par application du présent article, pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le permissionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui. Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du Préfet ne pourra porter dans les conditions indiquées ci-dessus que sur les quantités ci-après :

- entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

- entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

- à partir de la quinzième année sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formulées par les Services Publics ou Associations susvisées, seront accueillies par préférence à toutes les autres demandes mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiée au service du contrôle comme il est dit au dernier alinéa du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le permissionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre à l'Ingénieur en Chef du contrôle la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états des cours d'eau.

Le permissionnaire devra d'ailleurs prévenir l'Ingénieur en Chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des entreprises qu'il exploiterait directement.

ARTICLE 19

La puissance instantanée à laisser dans le département pourra être rétrocédée par les soins du Conseil Général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 de la loi du 16 Octobre 1919 et ne pourra dépasser dans chacun des départements ...24 KW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du Conseil Général pendant CINQ ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la Cinquième année.

A la fin de la Cinquième année, le permissionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées à l'exception toutefois d'une fraction égale à .1. 2. KW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

ARTICLE 20

Les réserves d'énergie prévues à l'article ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55178 du 2 février 1955.

ARTICLE 21

CLAUSES DE PRECARITE

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de toute ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 22

CESSION DE L'AUTORISATION- CHANGEMENT DANS LA
DESTINATION DE L'USINE

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 23

REDEVANCE DOMANIALE

Sans objet.

ARTICLE 24

MISE EN CHOMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION
CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION A L'AUTORISATION-

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 Octobre 1919, l'Administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 ou de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de UN AN, l'Administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 25

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet trois ans avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans, si un an au moins avant son expiration l'administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 26

PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture et le maire de la commune de MESTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de MESTES.

Ampliation en sera également adressée au Service chargé de l'électricité.

TULLE, le 08 JAN. 1908

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Corrèze,

Paul MASSERON

Pour ampliation
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,



Philippe LEBRUN